



DOSSIERS ET PROCESSUS D'ÉVALUATION INDÉPENDANT

APERÇU

Le 6 octobre 2017, la Cour suprême du Canada a maintenu une ordonnance de la Cour d'appel de l'Ontario qui reconnaît que les demandeurs dans le cadre du Processus d'évaluation indépendant (PEI) ont le choix de conserver leurs dossiers ou de les faire détruire. Tous les documents du PEI seront conservés pendant 15 ans, période au cours de laquelle les demandeurs du PEI auront la possibilité d'ordonner à l'adjudicateur en chef de transférer leurs dossiers au Centre national pour la vérité et la réconciliation (CNVR) ou à un autre service d'archives de leur choix. La période d'archivage de 15 ans débute lorsque la demande d'une personne a été réglée ou qu'une décision finale a été rendue. La position par défaut est que les dossiers seront détruits, à moins que le demandeur n'accepte de partager ses renseignements.

Le 4 juillet 2018, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a approuvé un Plan d'avis qui sera administré par l'adjudicateur en chef du PEI. Tous les demandeurs du PEI doivent être avisés qu'ils peuvent conserver leurs dossiers du PEI, qui peuvent toutefois être caviardés, avec le CNVR.

L'adjudicateur en chef du PEI élaborera un certain nombre de produits de communication qui seront distribués au public. Ces produits devront être conformes au formulaire de consentement approuvé par le tribunal, et incluront une campagne multimédia, une brochure, une affiche, une carte postale et des vidéos au sujet du PEI, du formulaire de consentement et du CNVR. La période de conservation de 15 ans pour les documents du PEI a été fixée du 19 septembre 2012 au 19 septembre 2027.

COMPTE RENDU

Le 1^{er} janvier 2019, le Secrétariat d'adjudication sur les pensionnats indiens a commencé à aviser les demandeurs du PEI qu'ils ont l'option d'archiver leurs dossiers relatifs au PEI et au Programme de règlement extrajudiciaire des différends (RED) auprès du CNVR. Des avis publics seront publiés dans les journaux et diffusés à la radio et à la télévision pendant une période des deux ans.

Tous les individus qui ont demandé à être indemnisés en vertu du PEI peuvent choisir une des options ci-dessous pour la disposition finale de leurs dossiers :

- ne rien faire : leurs dossiers demeureront confidentiels et seront détruits le 19 septembre 2027;
- obtenir un exemplaire de leur dossier qu'ils pourront conserver ou partager avec d'autres;

COMPTE RENDU

Mars 2019

- conserver un exemplaire du dossier au CNVR à des fins historiques, d'éducation publique ou de recherche; et
- obtenir un exemplaire de leur dossier pour eux *et* conserver un exemplaire du dossier au CNVR à des fins historiques, d'éducation publique ou de recherche.

Ceux et celles qui décident de conserver un exemplaire de leur dossier au CNVR peuvent le faire d'une des deux manières suivantes : accès restreint ou libre accès. Dans les deux cas, le CNVR utilisera et diffusera les dossiers à des fins d'éducation publique et de recherche pour promouvoir la réconciliation. Le CNVR s'engage à utiliser les dossiers de manière digne et respectueuse et de ne rien faire qui puisse porter préjudice.

- **Accès restreint** signifie que le CNVR peut utiliser et divulguer des dossiers avec le public à des fins d'éducation ou autres fins d'intérêt public, mais uniquement si le CNVR retire du dossier toute information personnelle qui permettrait d'identifier un individu. L'information personnelle fait référence à tout renseignement qui permettrait d'identifier une personne ou le demandeur. L'information personnelle sera conservée par le CNVR et peut être dévoilée

à des chercheurs, mais uniquement dans des conditions de stricte confidentialité. L'information personnelle ne sera pas divulguée au public et ne sera pas publiée. Les membres de la famille du demandeur n'auront pas accès aux dossiers.

- **Libre accès** signifie que le CNVR peut utiliser vos dossiers et votre information personnelle, incluant votre nom, à des fins d'éducation et de recherche pour promouvoir la réconciliation. Cela inclut la divulgation de ces données au public (incluant votre famille). Toutefois, le CNVR ne dévoilera pas au public certaines informations personnelles, comme votre adresse, votre numéro de téléphone ou votre Première Nation.

Les dossiers archivés par le CNVR sont gérés en vertu des lois du Manitoba, incluant la *Loi sur le centre national de recherche pour la vérité et la réconciliation*. Les dossiers PEI ne seront pas divulgués en réponse à une demande d'accès en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Les dossiers PEI seront divulgués UNIQUEMENT après l'obtention du consentement signé d'un ancien élève d'un pensionnat indien.

PROCHAINES ÉTAPES

Le 1^{er} janvier 2019, l'APN a mis sur pied un guichet d'information au sujet du PEI. Des membres du personnel seront mis à la disposition des demandeurs du PEI afin de répondre à toute question concernant les dossiers de PEI.

Vous pouvez communiquer avec le guichet d'information de l'APN comme suit :

Sans frais : 1-833-212-2688

Courriel : iapdesk@afn.ca